Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE relatif a l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.204-1, L.211-18, L.214-6 à L.214-8, L.215-10 et L.215-11, R.214-17, D.214-19, R.214-27-3, R.214-31-1, D.212-50;

VU le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 de ce même code ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sanitaire ainsi que la sécurité et le bien-être des chiens et des chats sur les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité d'assurer la loyauté des cessions de chiens ou de chats lors de rassemblements ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 1).

Article 5 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Identification et contrôle sanitaire

Article 6 – Pour être admis à un concours, exposition ou rassemblement, les animaux sont correctement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce.

Article 7 – Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées. Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, exposition ou rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification ainsi que la présence de documents réglementaires requis.

Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur

espèce. Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 2).

Article 8 – L'accès au rassemblement de chiens de première catégorie est interdit.
Les chiens de deuxième catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport. Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.
En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Les chiens et les chats en provenance :
- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport européen,
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Cession de carnivores domestiques

Article 10 – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Article 11 – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 12 – En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN ou des particuliers respectant les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 – Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département et être titulaires d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissance ou d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015.

Article 14 – Les particuliers non immatriculés SIREN qui souhaitent vendre une portée de chiens ou de chats non inscrits au livre des origines françaises (LOF ou LOOF) ne seront pas admis.

Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle/attestation de connaissance et de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

Conditions de vente des animaux

Article 15 – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire.

Conditions d'exposition des animaux

Article 16 – Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent disposer d'ombre et d'eau en permanence.

Article 17 – Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé :
- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Application de l'arrêté

Article 18 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

Article 19 – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 20 – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 21 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS

Annexe 2 – Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties
Le présent contrat est conclu entre :
• « organisateur du rassemblement »
Représenté par :
Adresse :
Ci-après dénommé « organisateur »
Désignation du rassemblement :
Lieu, Date
Et
• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :
Représentée par le Dr vétérinaire :
Adresse :
Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire
Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :
- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.
Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :
- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire
Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle
Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :
- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.
En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 5 – Durée du contrat
Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

Annexe 1

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	**Acquéreur (nom et adresse)**	**Espèce et identification des animaux cédés**

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération
La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :
Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances
Le vétérinaire sanitaire atteste être :
- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion
Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le_____

L'organisateur **Le vétérinaire sanitaire**